



## Médiévales

Langues, Textes, Histoire

71 | automne 2016

Conflits et concurrence de normes

---

# Construire la norme des métiers de santé au Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-début du XVI<sup>e</sup> siècle)

*Constructing the Norm within the Health Professions at the Paris Parlement  
(Fourteenth-to Early Sixteenth-Century)*

Hélène Leuwers

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7977>

DOI : [10.4000/medievales.7977](https://doi.org/10.4000/medievales.7977)

ISSN : 1777-5892

### Éditeur

Presses universitaires de Vincennes

### Édition imprimée

Date de publication : 20 novembre 2016

Pagination : 137-158

ISBN : 978-2-84292-565-9

ISSN : 0751-2708

### Référence électronique

Hélène Leuwers, « Construire la norme des métiers de santé au Parlement de Paris (xiv<sup>e</sup>-début du xvi<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales* [En ligne], 71 | automne 2016, mis en ligne le 20 novembre 2018, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/7977> ; DOI : [10.4000/medievales.7977](https://doi.org/10.4000/medievales.7977)

---

Tous droits réservés

Hélène Leuwers

## Construire la norme des métiers de santé au Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-début du XVI<sup>e</sup> siècle)

La répétition des ordonnances royales qui réglementent l'exercice des activités de santé est une constante à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Avec persévérance, les rois prohibent les pratiques thérapeutiques jugées irrégulières<sup>1</sup>, sur requête des doyens et maîtres de la faculté de médecine, des chirurgiens et des barbiers de la ville de Paris qui se partagent alors les soins<sup>2</sup>. Comme en bien d'autres matières, les textes législatifs sont réédités, parfois sous forme actualisée, parfois à l'identique, en justifiant le recours au droit par la recherche du « commun profit ». Ces initiatives ne suffisent toutefois pas à enrayer les pratiques illicites et les actes de récidive dont les sources se font l'écho. Il ne faudrait pas interpréter ce décalage comme un indice de l'inefficacité des normes de santé ou comme le signe de la faiblesse de l'autorité de la faculté de médecine, de la confrérie des chirurgiens ou de la communauté des barbiers. D'une part, les ordonnances sont des outils de communication sociale<sup>3</sup> ; d'autre part, l'actualité législative répétitive démontre surtout le souci des autorités de santé de voir ces décisions effectivement appliquées. De la même façon, les conflits judiciaires qui opposent des thérapeutes autorisés à des praticiens sans reconnaissance

1. P. KIBRE, « The Faculty of Medicine at Paris, Charlatanism and Unlicensed Medical Practices in the later Middle Ages », *Bulletin of the History of Medicine*, 27 (1953), p. 1-20.

2. D. JACQUART, *Le Milieu médical en France du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, 1981, p. 39 ; L. MOULINIER, « “Un flacon en point de mire”. La science des urines, un enjeu culturel dans la société médiévale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Annales HSS*, 65-1 (2010), p. 11-37 (p. 23) ; EAD., « Les médecins dans le Centre-Ouest au Moyen Âge », dans B. LAURIOUX et L. MOULINIER éd., *Scrivere il Medioevo. Lo spazio, la santità, il cibo. Un libro dedicato ad Odile Redon*, Rome, 2001, p. 405-429 (p. 408).

3. C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Fabrique et réception de la norme. Brèves remarques sur l'effectivité en droit médiéval », dans V. BEAULANDE-BARRAUD, J. CLAUSTRE et E. MARMURSZTEJN éd., *La Fabrique de la norme, lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, 2012, p. 17-30.

officielle révèlent moins une quelconque faiblesse des métiers, que la volonté de pallier le risque du discrédit du nom et de la réputation de leurs membres et de lutter contre une concurrence économique. Ces conflits participent sans doute aussi d'un processus positif, créateur de consensus autour des métiers<sup>4</sup>.

Dans l'état actuel des recherches, depuis le travail d'Auguste Gaudier en 1902<sup>5</sup>, ces procès sont connus au prisme d'enquêtes prosopographiques<sup>6</sup> ou d'affaires ayant fait l'objet d'analyses approfondies, comme le procès de Jean Dompreni étudié par Laurent Garrigues<sup>7</sup>. Il est cependant possible d'enrichir les exemples, en complétant neuf des dossiers connus de pièces de procès inédites, et en ajoutant dix nouveaux cas, qui forment alors un corpus de vingt-huit procès tenus devant le Parlement de Paris impliquant au moins un thérapeute pour ses pratiques de santé. Dans vingt-trois cas, le praticien est opposé à la faculté de médecine ou aux métiers parisiens. Les dossiers des affaires ont été recomposés par des prospections dans les archives civiles du Parlement grâce à la collection d'extraits Le Nain conservée aux Archives nationales, aux outils de recherche du Centre d'étude d'histoire juridique de l'Université Paris II issus de travaux de dépouillements par sondages, à l'index des noms de parties dit fichier « Campardon<sup>8</sup> », puis à l'issue d'un jeu de piste entre registres des jugés, lettres et arrêts, registres du conseil et registres des plaidoiries dans lesquels les affaires sont dispersées en fonction des règles de procédure.

Compléter les parcours de praticiens devant la justice et mettre au jour de nouveaux cas d'hommes et de femmes<sup>9</sup> pratiquant en dépit de

4. Cette approche s'insère dans un travail doctoral sur la construction des métiers de santé par la norme et par le conflit, à Paris et Londres, sous la direction de Franck Collard (EA 1587-CHISCO) à l'Université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense.

5. A. GAUDIER, *Note sur l'exercice illégal de la médecine au Moyen Âge dans l'Université de Paris*, Lille, 1902.

6. E. WICKERSHEIMER, *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, Paris, 1936 ; ID., *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge, 1<sup>er</sup> supplément par Danielle Jacquart*, Genève, 1979.

7. L. GARRIGUES, « Les professions médicales à Paris au début du xv<sup>e</sup> siècle. Praticiens en procès au Parlement », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 156/2 (1998), p. 317-369.

8. Cet index des noms de parties a été construit à partir des registres X1A 1469 à X1A 1490 (*Conseil et plaidoiries, Conseil*, 1364-1490).

9. M. H. GREEN, « Documenting Medieval Women's Medical Practice », dans L. GARCÍA BALLESTER, R. K. FRENCH, J. ARRIZABALAGA et A. CUNNINGHAM éd., *Practical Medicine from Salerno to the Black Death*, Cambridge, 1994, p. 322-352 ; EAD., « Getting to the Source. The Case of Jacoba Felicie and the Impact of the Portable Medieval Reader on the Canon of Medieval Women's History », *Medieval Feminist Forum*, 42/1 (2006), p. 49-62 ; EAD., « Women's Medical Practice and Health Care in Medieval Europe », dans J. M. BENNETT éd., *Sisters and Workers in the Middle Ages*, Chicago, 1989, p. 39-78 ; J. SHATZMILLER, « Femmes médecins au Moyen Âge : témoignages sur leurs pratiques (1250-1350) », dans C.-M. DE LA RONCIÈRE éd., *Histoire et société : le couple, l'ami et le prochain. Mélanges offerts à Georges Duby*, vol. 1, Aix-en-Provence, 1992, p. 167-175.

l'interdiction qui leur est faite, permet d'éclairer ce que ces différends révèlent des rapports de force et de la quotidienneté des résistances aux normes de santé. Les contestations transparaissent à la fois dans les procédures d'appel civil devant la cour souveraine et dans l'argumentation prise en charge par les avocats des irréguliers, qui s'affranchit des discours sur « l'Autre » construits par les médecins<sup>10</sup>, mais qui demeure biaisée par les exigences d'un art oratoire codé et l'ambition de remporter le procès.

Si ces controverses peuvent être envisagées comme des révélateurs de l'ordre et du désordre des mondes de santé, elles peuvent aussi être analysées comme des *épreuves*<sup>11</sup>. La Grand'Chambre devient en effet, à l'occasion de ces procès, l'arène où se jouent l'image du « bon praticien », la puissance injonctive des règles instaurées et l'autorité des métiers. De la même façon, la résolution des conflits joue le devenir des normes sociales et juridiques de santé et peut potentiellement modifier les positions occupées par chacun dans ce monde social. Par leur dimension performative, les processus conflictuels se prêtent à l'étude des dynamiques de construction « professionnelles<sup>12</sup> ». Ainsi, l'on peut se demander comment ces conflits contribuent à l'affirmation des métiers en formation par l'élaboration des normes de santé qu'ils impliquent.

Les praticiens réguliers utilisent d'abord l'arène judiciaire comme moyen d'action pour gagner le monopole des savoirs et des pratiques de santé légitimes. Au plaid, le combat pour garantir leurs prérogatives ne se double-t-il pas d'un combat rhétorique pour faire triompher les normes sociales et techniques de l'orthodoxie ? Le choix de traiter conjointement les activités des médecins, des chirurgiens et des barbiers, pourtant distinguées et hiérarchisées, doit permettre de mettre en lumière leurs logiques communes, sans pour autant les assimiler ou négliger leurs différences. Implantées dans le milieu parisien, elles partagent avec d'autres métiers une histoire et des préoccupations semblables. Confronter les sources du Parlement de Paris – depuis les débats judiciaires jusqu'aux arrêts rendus en matière de santé – aux ordonnances, conçues à la fois comme outils

10. L. W. B. BROCKLISS et C. JONES, *The Medical World of Early Modern France*, Oxford, 1997, p. 230-237 ; J.-P. GOUBERT, *Initiation à une nouvelle histoire de la médecine*, Paris, 1998, p. 44 *sq.* ; A. KLAIRMONT-LINGO, « Empirics and Charlatans in Early Modern France. The Genesis of the Classification of the "Other" in Medical Practice », *Journal of Social History*, 19/4 (1986), p. 583-603.

11. C. LEMIEUX, « À quoi sert l'analyse des controverses ? », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 25/1 (2007), p. 191-212.

12. Les nuances apportées à la notion de « professionnalisation » par Margaret Pelling et Christelle Rabier invitent toutefois à une approche nuancée et adaptée aux réalités médiévales : M. PELLING, « Medical Practice in Early Modern England : Trade or Profession ? », dans W. R. PREST éd., *The Professions in Early Modern England*, Londres/New-York, 1987, p. 98-128 ; C. RABIER, « Les chirurgiens de Paris et de Londres, 1740-1815 », thèse de doctorat sous la direction de Pietro Corsi, Université Paris 1, 2008.

organisant la répression et comme outils de communication sociale<sup>13</sup>, permet ensuite d'envisager la part de la résolution des conflits judiciaires et de l'activité réglementaire de la cour dans la construction du droit en matière de santé. Dans cette perspective, l'objectif n'est pas de rendre compte de l'état du droit appliqué par le Parlement, qui ne serait accessible que par une étude d'ensemble des arrêts rendus sur la question, mais d'approcher la vie de la norme que les réguliers souhaitent imposer, lorsqu'elle se nourrit en partie des affaires de justice.

## Rhétoriques des irréguliers : contester les normes en justice

Les registres des plaidoiries renferment les transcriptions des débats entendus et des arrêts rendus à l'audience de la Grand'Chambre<sup>14</sup>, à partir des notes prises séance tenante par le greffier<sup>15</sup>. Étudier ces sources riches de détails vivants<sup>16</sup> requiert de garder à l'esprit la dimension oratoire de discours dont la raison d'être est d'obtenir gain de cause. Lorsqu'il sélectionne les faits, agence les arguments ou dresse des portraits antithétiques des parties<sup>17</sup>, l'avocat ne cherche pas la vérité, mais le crédible ou le vraisemblable ; il suit une ligne de défense destinée à convaincre les juges. Ces biais pris en compte, il demeure possible d'étudier les spécificités des stratégies argumentatives des parties, en postulant que les débats, s'ils ne révèlent pas une parole sans filtre, ne sont pas pour autant de purs comportements hypocrites<sup>18</sup>. Observons d'abord les rhétoriques que les praticiens irréguliers et leurs avocats déploient pour défendre leurs prétentions, à savoir leur légitimité de praticiens capables.

Bien que les thérapeutes poursuivis aient des profils, des formations et des activités différents, l'étude comparée des rhétoriques déployées à l'audience permet de dégager des similitudes frappantes. Trois ensembles d'arguments forment l'armature des discours empiriques pour contester les normes sociales des activités de santé : l'efficacité thérapeutique, la

13. C. LEVELEUX-TEIXEIRA, « Fabrique et réception... ».

14. F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, *État méthodique des archives du Parlement de Paris*, Paris, 2011, p. 43.

15. A. GRÜN, « Notice sur les archives du Parlement de Paris », dans E. BOUTARIC éd., *Actes du Parlement de Paris*, t. 1, Paris, 1863, p. I-CCLXXXVI (p. CLXVIII).

16. C. GAUVARD, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 31 ; S. DAUCHY, « Introduction historique », dans R. C. VAN CAENEGEM éd., *Les Arrêts et jugés du Parlement de Paris sur appels flamands*, t. 3, Bruxelles, 2002, p. 7.

17. C. GAUVARD, « *De grace especial* »..., p. 31-32.

18. Dans la lignée des travaux de Luc Boltanski et de Laurent Thévenot et à contre-courant de la sociologie traditionnelle – pour laquelle les agents rationalisent *ex post* leurs comportements –, il s'agit de prendre au sérieux les justifications données par des acteurs en situation de maîtrise de leur conduite ; L. BOLTANSKI et L. THÉVENOT, *De la justification : les économies de la grandeur*, Paris, 1991.

renommée et la probité. À partir de ceux-ci sont agencés des clivages dans un double mouvement – exigé par l'exercice – de valorisation de soi et de dénigrement de l'Autre.

Laurent Garrigues a démontré qu'aux yeux de l'irrégulier Jean Dompremi, savoir guérir fait le médecin<sup>19</sup>. D'autres thérapeutes poursuivis partagent cette conception de l'activité. De leur efficacité, les médecins « experiementes », « experts » et les barbiers « ydoines et souffisants » peuvent témoigner devant la cour. Simon Fromont « offre a faire foy de moult de ses cures notables »<sup>20</sup>, Perrette la Petonne « offre subire examen si plait a la court<sup>21</sup> » et, sur un autre mode, le triacleur Jean Cousin « a offert et encores offre de esprouver de son propre corps le dit triacle » comme lors de ses représentations sur les foires<sup>22</sup>. Le savoir-faire fièrement évoqué se fonde souvent sur une longue expérience. Guillaume des Rus raconte avoir « tousjours practiqué l'art de medecine<sup>23</sup> » et Jehan Thibault avoir « longuement practiqué en la basse Allemagne, Hollande, Zelande, Flandres et autres lieux<sup>24</sup> ». Acquis au fil des années, cette expérience se traduit par de « tres belles et bonnes cures<sup>25</sup> », et les « beaux faiz de medecine et sirurgie<sup>26</sup> » dont les avocats multiplient les exemples. La réussite thérapeutique sert de critère discriminant au sein de l'argumentation. La guérison rapide a ainsi pour pendant, selon les avocats des plaideurs, les échecs répétés des réguliers : Guillaume des Rus a ainsi « guery plusieurs personnes de diverses maladies et en brief temps, comme de huit et xv jours qui avoient esté plus d'un an es mains des medecins et sirurgiens de ceste ville<sup>27</sup> ». De la même façon, les praticiens poursuivis portent secours aux patients abandonnés par les médecins réguliers avant leur guérison : Jean Dompremi rapporte « qu'il a gairy pluseurs que lesdits medecins de Paris ont abandonné<sup>28</sup> » et Pierre De Gorres et André Charpentier « ont eu entre leurs mains de grans malades, et fait de grans cures eciam de ceulx que parties adverses avoient habandonnez, ne veult reciter tous les cas, car il seroit trop long, ne recitera que deux ou trois des particuliers<sup>29</sup> ». La réussite fonde alors la renommée de tous les praticiens ; mais pour les irréguliers, elle justifie aussi leur exercice.

19. L. GARRIGUES, « Les professions médicales... ».

20. Paris, AN, X1A 1469, f. 106v (1365).

21. Paris, AN, X1A 4788, f. 506v (1410).

22. Paris, AN, X1A 8301, f. 424v (1410).

23. Paris, AN, X1A 8320, f. 516r (1490).

24. Paris, AN, X1A 4900, f. 170r (1536 n. st.).

25. *Ibid.*, f. 170v.

26. Paris, AN, X1A 8320, f. 516r (1490).

27. *Ibid.*

28. Paris, AN, X1A 4793, f. 356r (1423).

29. Paris, AN, X1A 4847, f. 555r (1506).

Les praticiens poursuivis s'enorgueillissent d'ailleurs de leur réputation. Leur *fama* peut s'expliquer par le passage dans une université prestigieuse. À Pavie où il exerce la médecine pendant un an, Pierre de Gorres « acquiert tel bruit qu'il n'est memoire que francois l'y ait eu tel<sup>30</sup> ». Jehan Thibault, quant à lui, se targue d'avoir « estudié en plusieurs universitez fameuses<sup>31</sup> ». Mais dans la plupart des cas, la renommée s'explique bien par des réussites thérapeutiques et se démontre par des témoignages rapportés. Alors que Perrette la Petonne demande à être libérée pour pouvoir soigner ses clients, il a été « appointié qu'elle ameneroit ses paciens, qui vindrent au Chastellet crians et demandans provision<sup>32</sup> » ; de la même façon un patient « qui avoit recouvert la parolle a loué grandement Gorres, de ce les intimez advertiz l'ont voulu faire taire<sup>33</sup> ». La renommée s'apprécie alors à sa diffusion dans l'espace – le barbier Jean Pelot rapporte qu'il « a fait de belles cures, tellement que quant la guerre estoit a Peronne<sup>34</sup> et ailleurs autour dudit Arras ceulx qui estoient blessez alloient bien jusques audit Arras pour estre par lui pensez et gariz ou le envoioient querir<sup>35</sup> ». Elle se mesure aussi au rang social des individus qui s'en font les relais. Jehan Thibault affirme ainsi que « le roy estant a Cambray estant adverti de son scavoir et experiance le voulut veoir et parler a luy ce qu'il feist, et luy dist le Roy que s'il se vouloit retirer en France luy ferroit autant de bien que nul autre prince luy pourroit faire<sup>36</sup> ». Le consensus autour de la bonne *fama*, *topos* des sources de la pratique judiciaire<sup>37</sup>, ne contribue pas seulement ici à définir l'état du suspect<sup>38</sup> ; elle est également un gage de la qualité des soins.

L'argumentation de l'intention est une troisième récurrence des plaidoyers en faveur des irréguliers : alors qu'ils se présentent comme « honorables » devant la cour, ils développent un système rhétorique de défense classique, consistant à rejeter la faute sur des adversaires « hayneurs et malveillans », guidés par « l'envie ». Perrette la Petonne, à propos des poursuites engagées par les maîtres chirurgiens, dit « que n'estoit pas raison mais que par envie » et, plus loin, que « l'empeschement que l'en l'y a fait n'est que par e[n]vie »<sup>39</sup>. Selon les irréguliers, c'est à la vue de leurs réussites thérapeutiques et de leur renommée que les réguliers développent

30. *Ibid.*

31. Paris, AN, X1A 4900, f. 170r (1536 n. st.).

32. Paris, AN, X1A 4788, f. 494v (1410).

33. Paris, AN, X1A 4847, f. 555r (1506).

34. À 50 km environ au sud d'Arras.

35. Paris, AN, X1A 8318, f. 303r (1485).

36. Paris, AN, X1A 4900, f. 170r-170v (1536 n. st.).

37. C. GAUVARD, « La *Fama*, une parole fondatrice », *Médiévales*, 24 (1993), p. 5-13.

38. EAD., « *De grace especial* »..., p. 135.

39. Paris, AN, X1A 4788, f. 494v (1410), Perrette la Petonne ; *ibid.*, f. 506v.

ce sentiment animé par la haine<sup>40</sup>. Parce que Dompremi « a gairy une femme de ceste ville qui estoit grosse, qu'il nomme, les medecins en ont esté mal contenz<sup>41</sup> ». De même, l'avocat de Guillaume des Rus rapporte que suite à « plusieurs beaux faiz de medecine et sirurgie [...] lesdits medecins ont contre lui conceu grant hayne et envie<sup>42</sup> ». L'envie est associée à toutes sortes d'abus des maîtres : calomnies, empêchements, menaces, fausses accusations, parfois développés sur le thème de la persécution.

Par-delà les *topoi* de la rhétorique judiciaire s'esquisse une norme sociale alternative. Les thérapeutes poursuivis ne valorisent pas la formation universitaire, l'approbation par le métier, l'attention portée au bien public et aux intérêts de la communauté chères aux réguliers, mais l'efficacité thérapeutique issue de l'expérience, la réputation et la probité. Parce qu'ils justifient leurs aptitudes et disputent en justice aux praticiens officiels leur légitimité de soignants, l'audience devient espace de mise à l'épreuve de la norme sociale des métiers. Qu'en est-il de la norme juridique et en particulier des ordonnances royales ?

Les irréguliers et leurs avocats ne contestent presque jamais la valeur juridique des lois du roi, ce qui serait sans résultat<sup>43</sup>. Ils les invoquent en revanche pour s'inscrire dans la sphère de la légalité en affirmant que les interdictions formulées concernent des praticiens ignorants, incompetents et dangereux dont ils veulent se distinguer. Ainsi Perrette la Petonne peut-elle soutenir que les ordonnances « furent faictes au regart d'aucuns larrons flechiee et mauvais qui s'efforcoient d'exercer l'office de sirurgie si leur fu defendu, mais au regart d'elle non, alors tendroit *ad noxam* actendu qu'elle est bonne et sage et bien experte<sup>44</sup> ». Jean Dompremi, de son côté, soutient qu'il « n'y a aucunes ordonnances contraires a lui, et ne comprendroient mie gens experts<sup>45</sup> ». Le débat peut toutefois être ouvert sur les conditions d'application des lois. Pour défendre une interprétation qui lui soit favorable, Macé Revel invoque les dispenses aux ordonnances ou « privileiges » reçus sous la forme de lettres royales que le procureur de l'Université, le doyen de la faculté et le procureur du roi estiment « subreptisiez<sup>46</sup> ». Jean Pelot, quant à lui, prétend bénéficier d'une promesse qui lui a été faite par les maîtres barbiers, lui permettant d'être reçu à la maîtrise sans se plier

40. M. VINCENT-CASSY, « L'envie au Moyen Âge », *Annales ESC*, 35/2 (1980), p. 253-271 (p. 256).

41. Paris, AN, X1A 4793, f. 349r (1423).

42. Paris, AN, X1A 8320, f. 516r (1490), Guillaume des Rus.

43. P. PASCHEL, « Les allégations de normes dans les actes du Parlement médiéval : les coutumes et autres sources (fin XIV<sup>e</sup> siècle) », dans B. ANAGNOSTOU-CANAS éd., *Dire le droit : normes, juges, jurisconsultes*, Paris, 2006, p. 171-190 (p. 181).

44. Paris, AN, X1A 4788, f. 506v (1410).

45. Paris, AN, X1A 4793, f. 359r (1423).

46. Paris, AN, X1A 1475, f. 243v (1391).



aux épreuves prescrites<sup>47</sup>. Jehan Thibault, enfin, ajoute à la loi des clauses d'exceptionnalité qui lui sont favorables<sup>48</sup>.

Interprétée à travers les dispositions des ordonnances, la norme juridique est pourtant exceptionnellement contestée. Ainsi, dans la plaidoirie du 6 août 1506, qui oppose à la faculté deux médecins étrangers, André Charpentier et Pierre de Gorres, leur avocat fait de la médecine une activité libre de tout contrôle autre que celui du roi. Il « n'appartient aux medecins, ainsi qu'ilz font prandre la preeminence de permectre practiquer a Paris, mais au Roy ou ses officiers<sup>49</sup> », thèse qui est soutenue par le procureur du roi, dans son intervention à propos des activités des médecins étrangers<sup>50</sup>. Cette mise en cause directe du rôle joué par la faculté dans le contrôle des pratiques est sans doute à remettre dans le contexte de la limitation des privilèges de l'Université<sup>51</sup>, qui se lit à travers les interventions défavorables des procureurs du roi au Parlement<sup>52</sup>. La convergence entre les intérêts des praticiens poursuivis et ceux du souverain se retrouve dans quatre des dix procès du corpus où le procureur du roi intervient en faveur de l'une des parties<sup>53</sup>. Il est à présumer que son assistance représente un soutien de poids en raison du prestige de sa fonction de premier représentant du souverain à la cour<sup>54</sup>. Dans les faits, son adjonction ne revient toutefois pas à soutenir la pratique irrégulière ; elle permet, par intermittence, de fustiger les abus du système corporatif – communs à bien d'autres métiers organisés – et de faire valoir, si la conjoncture s'y prête, le pouvoir du roi face aux prétentions de l'Université.

Mis à l'épreuve par le refus des irréguliers de se plier aux réglementations, par leurs discours alternatifs sur ce que doit être un « bon médecin » ou un « bon barbier » et par leur interprétation des dispositions des

47. Paris, AN, X1A 8318, f. 302r (1485).

48. Paris, AN, X1A 4900, f. 170v (1536 n. st.) : « il estoit *in casu expectionis* des privileiges de la faculté de medecine, car par iceulx il est dict que aucun ne sera receu a practiquer en l'art de medecine en ceste ville s'il n'est docteur en ladite faculté de medecine en l'université de Paris, ou qu'il n'ayt esté examiné par quatre docteurs de ladite faculté de ladite université, si n'est qu'il soit medecin ordinaire du Roy ou de quelque autre grant prince ».

49. Paris, AN, X1A 4847, f. 554v (1506).

50. *Ibid.*, f. 557v : « l'approbacion et permission de practiquer a Paris par les medecins estrangiers soit declaree appartenir au roy et a ses officiers et non ausdits intimez ».

51. J. VERGER, « Les Universités françaises au xv<sup>e</sup> siècle : crise et tentatives de réforme », dans *Id.*, *Les Universités françaises au Moyen Âge*, Leyde, 1995, p. 228-251.

52. S. LUSIGNAN, *La Construction d'une identité universitaire en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle. Vérité garde le roy*, Paris, 1999, p. 86-93.

53. Paris, AN, X1A 4795, f. 249r-249v ; f. 259v-260r (1428) : Jeanne la Poqueline ; X1A 8318, f. 304r (1485) : Jean Pelot ; X1A 8321, f. 155r-155v (1490) : Guillaume des Rus ; X1A 4847, f. 555v ; f. 557v-558r, X1A 1511, f. 129v (1508) : André Charpentier et Pierre de Gorres.

54. B. AUZARY-SCHMALTZ et S. DAUCHY, « L'assistance dans la résolution des conflits au civil devant le Parlement de Paris au Moyen Âge », dans *L'Assistance dans la résolution des conflits. Troisième partie. L'Europe médiévale et moderne. Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, LXIV, Bruxelles, 1997, p. 41-83 (p. 66).

ordonnances, les praticiens réguliers transforment les conflits en tremplins pour renforcer leur autorité. Commence ainsi, chez eux, un double travail de communication, sur la discipline des pratiques et sur la loi du roi.

## Rhétoriques des métiers : argumenter la norme en justice

L'approche interactionniste, qui interroge les circonstances de la mise en « profession » et insiste sur les rapports de force, les conflits, les interactions et les évolutions des activités<sup>55</sup>, a invité les sociologues à questionner le travail de persuasion engagé auprès des autorités et des clientèles pour approcher la construction d'une organisation « professionnelle »<sup>56</sup>. Pour reprendre la lecture que fait Andrew D. Abbott<sup>57</sup>, les médecins protègent leur territoire de la concurrence interprofessionnelle. Ici, la rhétorique judiciaire déployée par les métiers, qui s'appuie à la fois sur des stratégies argumentatives propres au champ de la médecine et sur des techniques plus largement partagées<sup>58</sup>, sera envisagée comme un espace performatif où s'élaborent, au fil des procès, les règles de comportement et les modalités de leur application. Une nouvelle fois, trois logiques de discours peuvent être isolées. Dans un contexte où la sociologie des professions se renouvelle en mettant en évidence la place importante de la « sagesse pratique » pour expliquer l'autonomie et les statuts particuliers dont certaines activités bénéficient, il est intéressant d'observer que les discours des métiers rappellent d'une certaine façon la nature « prudentielle » de activités de santé<sup>59</sup>.

Les arguments relatifs aux savoirs universitaires et à la maîtrise de l'art sont une première constante. Alors que les maîtres rappellent que la

55. À partir des années 1960, les recherches menées autour de Everett C. Huges, Howard Becker et Anselm L. Strauss privilégient cette démarche et s'opposent à l'approche fonctionnaliste qui pose la profession comme une réalité homogène et stable. Cette démarche plus empirique est bien résumée dans un article : R. BUCHER et A. L. STRAUSS, « Professions in Process », *American Journal of Sociology*, 66/4 (1961), p. 325-334, trad. fr. dans A. L. STRAUSS, *La Trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, Paris, 1992, p. 67-86.

56. C. PARADEISE, « Les professions comme marchés du travail fermés », *Sociologie et sociétés*, 20 (1988), p. 9-21.

57. A. ABBOTT, *The System of Professions. An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, 1988.

58. J. COSTE, D. JACQUART et J. PIGEAUD éd., *La Rhétorique médicale à travers les siècles. Actes du colloque international de Paris, 9 et 10 octobre 2008*, Genève, 2012.

59. F. CHAMPY, M-O. DÉPLAUDE, « Comment parler des professions ? Sagesse pratique, vulnérabilités et protections », dans M. LOUIS éd., « Désordre dans les professions », *La Vie des idées*, 2015, [en ligne] : <http://www.laviedesidees.fr/Desordres-dans-les-professions.html> [consulté le 7 septembre 2016] ; F. CHAMPY, « Grand Résumé de *Nouvelle théorie sociologique des professions*, Paris, Presses universitaires de France, 2011 », *SociologieS*, mai 2012, [en ligne] : <https://sociologies.revues.org/3922> [consulté le 7 septembre 2016] .

médecine « requiert grant estude et par long temps<sup>60</sup> », leur adversaire est toujours un ignorant qui « ny scet rien<sup>61</sup> », caractérisé par son « imperitie<sup>62</sup> ». Alors que les activités des irréguliers vont « contre lez regles de medecine<sup>63</sup> », les médecins s'attachent à défendre l'orthodoxie disciplinaire ; ainsi, l'un des enjeux de l'examen de Jehan Thibault est de déterminer si ses activités « sont conformes a la reigle et canon de l'art de medecine<sup>64</sup> ». Dans les plaidoiries de la communauté des barbiers, l'ignorance des pratiques conformes n'occupe pas la même importance : l'approbation semble alors plus essentielle que la « suffisance ».

Les arguments relatifs à la santé publique fondent une seconde logique des discours<sup>65</sup>. Par cette montée en généralité, les avocats renforcent les antagonismes. Les représentants de la faculté soulignent les « grant peril et grant inconvenient<sup>66</sup> », les « grant peril *in re publica*<sup>67</sup> » à cause de la « temerité des appellans qui s'efforcent pratiquer en medecine a Paris sans avoir esté approuvez ne experimentez ainsi qu'il est requis, qui est chose perilleuse<sup>68</sup> ». Les cures mortelles sont évoquées au civil : dans le procès qui les oppose à Macé Revel, les médecins rapportent le cas de « la sœur de la femme Henry de Courval, laquelle par imperité est morte<sup>69</sup> » ; de même, dans celui de Jehan Thibault, les réguliers affirment qu'il « seroient advenuz plusieurs inconveniens de mort<sup>70</sup> ». Autant d'attaques qui font basculer leurs adversaires dans la catégorie des praticiens indésirables<sup>71</sup>. En contraste, alors qu'ils assument depuis 1348 la posture de « seuls garants de la santé commune<sup>72</sup> », les médecins insistent sur leur aspiration à veiller à la santé des hommes, eux qui « font en ce faisant le prouffit evident de la chose publicque<sup>73</sup> ». Ils attirent, avec leurs avocats, l'attention des juges sur le péril qui menace la société et insistent sur la charge sociale de la faute.

60. Paris, AN, X1A 4793, f. 349v (1423), Jean Dompreni.

61. *Ibid.*, f.351r.

62. Paris, AN, X1A 1475, f. 246v (1391), Macé Revel : « par imperité est morte ».

63. Paris, AN, X1A 4793, f. 351r (1423), Jean Dompreni.

64. Paris, AN, X1A 4900, f. 171v (1536 n. st.), Jehan Thibault.

65. On les retrouve dans le discours médical italien : M. NICLOUD, « Médecine, prévention et santé publique en Italie à la fin du Moyen Âge », dans P. BOUCHERON et J. CHIFFOLEAU éd., *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Études offertes à Jean-Louis Biget*, Paris, 2000, p. 483-498.

66. Paris, AN, X1A 4793, f. 350v (1423), Jean Dompreni.

67. *Ibid.*, f. 349v.

68. Paris, AN, X1A 4847, f. 556r (1506), André Charpentier et Pierre de Gorres.

69. Paris, AN, X1A 1475, f. 246v (1391).

70. Paris, AN, X1A 4900, f. 170r (1536 n. st.).

71. F. COLLARD, « *Perfidus physicus ou inexpertus medicus*. Le cas de Jean de Grandville, médecin du comte Amédée VII de Savoie », dans F. COLLARD, E. SAMAMA, *Mires, physiciens, barbiers et charlatans. Les marges de la médecine de l'Antiquité au XVI<sup>e</sup> siècle*, Langres, 2004, p. 133-149 (p. 135).

72. D. JACQUART, *La Médecine médiévale dans le cadre parisien, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998, p. 230.

73. Paris, AN, X1A 4847, f. 557r (1506), André Charpentier et Pierre de Gorres.

Au même titre que le crime étudié par Claude Gauvard, l'événement est décrit comme fondamentalement perturbateur ; il dérègle et altère l'ordre préexistant<sup>74</sup>.

Une troisième spécificité de l'argumentation des réguliers relève d'une éthique professionnelle en formation qui s'inscrit dans la tradition de rédaction par les médecins universitaires de traités déontologiques<sup>75</sup>. Alors qu'ils se présentent comme veillant à la défense de l'honneur de leur métier, ils accusent les irréguliers de désobéir, de faire preuve de cupidité, de tromper, de mentir, de mener une vie malhonnête comme la barbrière Jeanne la Poqueline ou le barbier Baudet Boyau qui « a femme la fille d'une grosse damoiselle de l'eschelle du temple, et a en sa maison grant repaire de fillettes et a leur ouvrir<sup>76</sup> ». En creux, transparait dès lors la norme sociale que ces praticiens entendent faire triompher et qu'ils diffusent dans une recherche de « cohésion morale de la profession<sup>77</sup> », d'édification des praticiens qui lui appartiennent et de promotion des métiers auprès des clients : celle d'un thérapeute autorisé qui œuvre dans les règles de l'art, pour le bien commun, et qui partage, avec les autres membres de la communauté, un même respect du métier et des règles de comportement.

Écartons-nous un instant de l'audience, pour envisager le domaine de l'extrajudiciaire, où se prolonge ce travail de persuasion. La séquence judiciaire peut en effet se faire l'écho des pratiques peu documentées, que sont les campagnes de diffamation et les pressions par menaces. Celles-ci participent, hors des cours de justice, d'un même travail de sape des pratiques et des réputations des irréguliers. Les « libelles et paroles difamatoires », les « opprobres, menaces et injures » des médecins opposés à Jean de Dompreni qui « l'ont appelé trompeur, cabuseur, et desmenty devant l'official en son auditoire<sup>78</sup> », ne sont pas des pratiques isolées ; elles se retrouvent dans d'autres registres du Parlement civil. En 1490 et 1491, Guillaume des Rus, opposé à l'évêque de Paris, rapporte que « lesdits medecins [...] pour l'empescher de gangner sa vie, luy ont voulu imposer qu'il estoit heretique et usoit d'art magique, pour ce qu'il guerissoit de plusieurs maladies ou ilz ne entendent rens<sup>79</sup> ». En outre, son avocat affirme qu'il a été victime de menaces : « on luy rapporta qu'ilz le feroient tuer, pour sa seureté se retira

74. C. GAUWARD, « *De grace especial* »..., p. 112.

75. A. WEAR, J. GEYER-KORDESCH et R. FRENCH éd., *Doctors and Ethics : The Earlier Historical Setting of Professional Ethics*, Amsterdam, 1993 ; M. R. McVAUGH, « Bedside Manners in the Middle Ages », *Bulletin of the History of Medicine*, 71/2 (1997), p. 201-223.

76. Paris, AN, X1A 4787, f. 402v (1406).

77. C. CRISCIANI, « Éthique des *consilia* et de la consultation : à propos de la cohésion morale de la profession médicale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », *Médiévales*, 46 (2004), p. 23-44.

78. Paris, AN, X1A 4793, f. 359v (1423), Jean Dompreni ; L. GARRIGUES, « Les professions médicales... », p. 333.

79. Paris, AN, X1A 8320, f. 516r (1490), Guillaume des Rus ; X1A 8321, f. 153v (1491) : « ilz ont voulu dire que il estoit sorcier, hereticque et divinateur ».

a saint Denis<sup>80</sup> ». En 1506, Disome, l'avocat d'André Charpentier et Pierre de Gorres, rapporte dans sa demande que les médecins, craignant que « les appellans leur ostassent leurs pratiques, pour les decrier publient qu'ils n'y entendent rens<sup>81</sup> ». Impossible pourtant de déterminer si ces accusations ont été fondées ou non : les médecins concernés ignorent ces arguments ou nient leur implication dans ces pratiques ; de plus, les accusations de diffamation peuvent nourrir une demande de réparation dans une société où le rétablissement de l'honneur est une condition indispensable à la paix entre les parties. Il n'en demeure pas moins que jeter le discrédit par l'oral ou l'écrit, par l'injure ou la rumeur, peut être un moyen de lutte efficace contre leurs concurrents.

Une autre pratique des médecins dénoncée dans les procès consiste à s'attaquer aux relations de collaborations de ces thérapeutes : « outre vont aux apothicaires et leur persuadent par prieres et menasses ne expedier les receptes que les appellans ordonneront, et pource que les apothicaires n'y veullent obtemperer, les intimez leur disent que leurs enfans ne seront receuz a la faculté de medecine », puis « s'adrecent aux barbiers qui font les seigneess necessaires en beaucoup de maladies, et leur disent que s'ilz veullent estre de leur bande les feront escolliers de medecine et joyr des privileiges, leur feront lectures et pratiquer avec eulx comme cirurgiens »<sup>82</sup>. Les barbiers promettent « qu'ilz ne seigneront aucun par ordonnance de medecin s'il n'est de ladite faculté ou approuve par icelle<sup>83</sup> ». Ce contrat d'exclusivité qui apparaît aux yeux des appelants comme « une conspiration et monopole<sup>84</sup> » est condamné par le procureur du roi. Ces injonctions aux apothicaires et aux barbiers ne sont pas sans rappeler un autre épisode de l'affaire Jean Dompredi : dans la demande qu'il adresse au Parlement de Paris le 23 novembre 1423, l'avocat rapporte que le doyen et les maîtres en médecine de l'Université de Paris « ont defendu et fait defendre a herbiere et apothicaires qu'ilz ne lui delivrent herbes ou apothecairie pour pratiquer<sup>85</sup> ». Préjudiciables aux thérapeutes concernés, ces mesures accompagnent la diffusion d'informations qui les discréditent tant socialement que professionnellement. En dehors d'une instance judiciaire comme au tribunal, les stratégies de dénigrement et d'exclusion tracent une frontière entre autorisé et interdit, légitimité et illégitimité par des critères discriminants que sont l'échec thérapeutique, l'absence de certification, l'illettrisme, le sexe, les techniques, les diagnostics, les pronostics, les traitements suspects,

80. Paris, AN, X1A 8320, f. 516r (1490), Guillaume des Rus.

81. Paris, AN, X1A 4847, f. 555r (1506), André Charpentier et Pierre de Gorres.

82. *Ibid.*, f. 555r-555v.

83. *Ibid.*, f. 555v.

84. *Ibid.*

85. Paris, AN, X1A 4793, f. 349r (1423), Jean Dompredi.

les pratiques religieuses ou encore les manœuvres auprès des patients, pour les dissuader d'avoir recours aux pratiques honnies.

À l'audience, les développements relatifs aux normes juridiques complètent le dispositif argumentatif des maîtres. Alléguer les ordonnances, théoriquement connues et applicables sans débat<sup>86</sup>, permet de démontrer l'illégalité d'un comportement qui ne s'inscrit pas dans le cadre prescrit, de souligner la légitimité d'un jugement antérieur<sup>87</sup>, parfois rendu au Parlement<sup>88</sup>, ou d'ancrer la règle dans un passé immémorial valorisant<sup>89</sup>. Leur mention dans le cadre judiciaire ne peut-elle pas également relever d'un travail de publicité ? En 1477, Pierre Hostelin fait appel de la décision des barbiers après son échec à l'examen devant la communauté. Les maîtres introduisent ainsi leur défense : « mestier de barberie est ung mestier neccessaire sur lequel plusieurs ordonnances ont esté faictes confirmées par les roys [...] »<sup>90</sup>. Leur adversaire ne va pourtant en rien à l'encontre des statuts et des ordonnances confirmés par Louis XI à Orléans en mars 1466 (n. st.)<sup>91</sup>, puisqu'il s'est soumis de plein gré aux épreuves imposées. La mention des textes remplit une fonction de présentation : elle valorise le métier, rappelle que des règles validées par le roi l'organisent.

Ainsi, les combats judiciaires menés par les médecins, les chirurgiens et les barbiers autorisés pour garantir leurs prérogatives et affaiblir la concurrence que peuvent représenter les irréguliers dans la capitale se doublent – entre les mêmes murs du Palais de justice – de combats de représentations. À l'audience, les réguliers renforcent une discipline médicale autant qu'une norme juridique par un travail de communication sociale. Celui-ci est essentiel à la reconnaissance de leur légitimité et de l'exclusivité de leurs compétences propres à toute « rhétorique professionnelle » ; que l'on pense par exemple aux notaires du Châtelet

86. A. GOURON, « Les ordonnances royales dans la France médiévale », dans A. PADOA SCHIOPPA éd., *Justice et législation*, Paris, 2000, p. 81-100 (p. 91).

87. Comme dans le cas où les chirurgiens de Paris face à Perrette la Petonne justifient que « pour ce que selon les ordonnances royaulx nulx s'il n'est approuvé ne doit soy meller a Paris de sirurgerie le prevost envoya un examinateur a elle » : Paris, AN, X1A 4788, f. 500v (1410).

88. Comme dans le cas où Baudet Boyau est soumis à un examen en bonne et due forme « selon les ordonnances dudit mestier de barberie » : Paris, AN, X1A 1480, f. 59v (1416).

89. Les plaidoiries de l'affaire Jean Dompremi en offrent l'application la plus aboutie : l'avocat du doyen et des maîtres de l'Université de Paris construit une chronologie des « status et ordonnances papales et episcopalez » et des ordonnances successives faites par les rois de France. Ainsi la légitimité de la règle en vigueur est renforcée par son ancienneté et la cause défendue échappe à l'accusation de « nouvelleté » par nature suspecte : Paris, AN, X1A 4793, f. 349v (1423).

90. Paris, AN, X1A 4819, f. 67v (1477).

91. *Les Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. E. DE LAURIÈRE, (désormais abrégé en : ORF), t. XVI, p. 468.

92. R. DAMIEN et P. TRIPIER, « Rhétoriques professionnelles », dans Y. LUCAS et C. DUBAR éd., *Genèse et dynamique des groupes professionnels*, Villeneuve-d'Ascq, 1994, p. 245-247.

qui, à la même époque, élaborent des « discours de démarcation » affirmant une prééminence censée être attachée à leur office<sup>93</sup>. Il ne faudrait toutefois pas limiter la vie de la norme à une existence discursive au Parlement de Paris. Elle s’y recompose aussi de façon pragmatique, en s’adaptant aux circonstances. Mis en scène en justice, le droit s’y élabore aussi au travers des arrêts qui y sont rendus<sup>94</sup>.

## Consolider et ajuster la norme juridique au Parlement de Paris

Au Parlement, la jurisprudence des arrêts consacre les choix dans l’application du droit, mais peut aussi être créatrice de droit. Prenons d’abord l’exemple des décisions relatives à l’accès au métier de barbier dans les dernières décennies du xv<sup>e</sup> siècle. Comme dans bien d’autres métiers, la réalisation d’un chef-d’œuvre était exigée pour entrer dans la communauté<sup>95</sup>. À l’audience, les maîtres et leurs avocats invoquent, sans en avoir l’apanage, des précédents judiciaires en leur faveur. Ceux-ci ne possèdent toutefois pas de force obligatoire<sup>96</sup>. Le mercredi 7 septembre 1485, opposés au barbier Jean Pelot, « les maistres jurez barbiers de la ville de Paris » rappellent qu’« a esté ordonné des long temps a que en la ville et banlieue de Paris mesmement en la ville aucun ne seroit receu a tenir ouvroueir dudit mestier sinon que premierement il fust experimenté par les maistres jurez, et fait son chef d’euivre et eust esté rapporté ydoine et souffisant ; aussi y a ordonnance et plusieurs arrestz a ceste fin »<sup>97</sup>. Il ne faut pas déduire de l’absence de référence précise – qui n’est pas la règle – que cette allégation relève de la pure rhétorique et qu’elle ne renvoie à aucune décision en particulier ; le rédacteur de l’acte a pu juger inutile de la détailler par écrit<sup>98</sup>. Sans pouvoir déterminer quelles furent les décisions évoquées, il est toutefois possible d’avoir une idée de la jurisprudence. Les arrêts rendus dans les années 1470-1480 sur les affaires Gilbert le Roux (1470), Jean Nouvel (1474) et Pierre Hostelin (1477)<sup>99</sup> – des procès similaires qui concernent

93. J. CLAUSTRE, « La prééminence du notaire (Paris, xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles) », dans J.-P. GENET et E. I. MINEO éd., *Marquer la prééminence sociale*, Paris/Rome, 2014, p. 75-91.

94. F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET, « Le Parlement au miroir de l’Histoire du droit », dans O. DESCAMPS, F. HILDESHEIMER et M. MORGAT-BONNET éd., *Le Parlement en sa Cour ; études en l’honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, 2012, p. 561-590.

95. M. BERNARD, « L’organisation du travail des armuriers parisiens, entre réglementation et réalité(s) de terrain (xiii<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales*, 69 (2015), p. 49-70 (p. 52).

96. B. AUZARY-SCHMALITZ et S. DAUCHY, « Le Parlement de Paris », dans A. WIJFFELS éd., *Case Law in the Making : the Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, Berlin, 1997, p. 199-223.

97. Paris, AN, X1A 8318, f. 302r (1485).

98. P. PASCHEL, « Les allégations de normes... », p. 183-184.

99. Ces arrêts sont évoqués par Félix Aubert ou ont été retrouvés grâce à l’index dit « Campardon » des Archives Nationales ; F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris de*

tous des barbiers – montrent que les juges tranchent toujours en faveur des mêmes conditions d'admission dans le métier. L'examen, rappellent les arrêts, doit consister à faire « saignées, barbes et autres operations sur le fait et mestier de barberie<sup>100</sup> » ; les parlementaires composent eux-mêmes le jury de barbiers, de chirurgiens, de médecins et de deux conseillers au Parlement par souci d'éviter un conflit d'intérêts<sup>101</sup>. Il ne faudrait toutefois pas surévaluer l'importance de la jurisprudence à une époque où elle ne peut être considérée comme une source autonome du droit<sup>102</sup>. Les avocats allèguent d'ailleurs moins les précédents judiciaires que les ordonnances royales. Le plus souvent adossés à celles-ci, les précédents sont mobilisés pour renforcer la loi du roi en prouvant sa réalisation dans les faits.

Occasionnellement, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, certains arrêts peuvent pourtant endosser une valeur légale. Dans les procès étudiés, une décision s'apparente aux « arrêts de règlements » du Parlement<sup>103</sup>. De 1532 à 1540, un conflit oppose aux doyen et docteurs de la faculté de médecine le « maistre Jehan Thibault », astrologue originaire d'Anvers<sup>104</sup>, se disant « medecin ordinaire du roy<sup>105</sup> ». L'avocat du doyen de la faculté, quant à lui, préfère le présenter comme un « praticien étranger et hardi » et « homme très ignorant »<sup>106</sup>. Le thérapeute « qui se dit empericien » explique dans sa défense « qu'il s'estoit plus arresté a la science de medecine empericque que a la logique *quam Plinius vocat clynicen* »<sup>107</sup>. En se réclamant de l'école empirique et en se distinguant de l'« école » logique (ou dogmatique) à laquelle les commentateurs s'accordent à rattacher Hippocrate et Galien, Jean Thibault démontre sa connaissance du débat des écoles médicales

*l'origine à François I<sup>er</sup> (1250-1515)*, 2 vol., Genève, [1894] 1977, 2<sup>de</sup> éd.

100. Paris, AN, X1A 1487, f. 232r (1477), Pierre Hostelin.

101. Paris, AN, X1A 1485, f. 47v (1470), Gilbert le Roux ; X1A 1486, f. 201r (1474), Jean Nouvel ; X1A 1487, f. 232r (1477), Pierre Hostelin.

102. M. HOULLEMARE, « La norme dans les plaidoyers d'avocats parisiens du XVI<sup>e</sup> siècle », dans B. GARNOT éd., *Normes juridiques et pratiques judiciaires : du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2007, p. 84-91 (p. 85).

103. P. PAYEN, *Les Arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : dimension et doctrine*, Paris, 1997 ; V. LEMONNIER-LESAGE, *Les Arrêts de règlement du Parlement de Rouen, fin XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1999.

104. *Discussion apologétique pour l'astrologie contre un certain médecin*, Michel Servet, texte établi et traduit par J. DUPÈBE, Genève, 2004, p. 10.

105. La fonction de médecin ordinaire du roi n'apparaît officiellement que sous Henri IV. Son rôle est de remplacer le premier médecin en cas d'absence. A. LUNEL, *La Maison médicale du roi, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Le pouvoir royal et les professions de santé (médecins, chirurgiens, apothicaires)*, Seyssel, 2008, p. 84.

106. *Commentaires de la faculté de médecine de l'Université de Paris : 1516-1560, publiés avec une introduction et des notes par Marie-Louise Concasty*, Paris, 1964, p. 226b : « *adventicum practicante et audaculum* », p. 246b : à la marge « *Thibaldus homo indoctissimus* ».

107. Paris, AN, X1A 4900, f. 170r (1536 n. st.), Jehan Thibault ; Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, livre XXIX, II.



hellénistiques mis en scène dans le *De sectis* de Galien<sup>108</sup>. Cette précision lui permet de prendre ses distances avec la faculté parisienne – en se revendiquant d'un courant de la médecine divergent, de méthodes différentes – et de faire de l'opposition entre les parties un affrontement doctrinal. Les références à Galien et Pline l'Ancien, la fréquence de l'emploi du latin dans de longues plaidoiries révèlent d'ailleurs le caractère exceptionnel de ce procès, dont la portée est particulière. La demande des médecins exposant leur requête nous informe sur les précédents du conflit : après le premier procès qui lui a été intenté devant le prévôt de Paris, Jehan Thibault a fait appel de la décision au Parlement, mais l'arrêt rendu lui est à nouveau défavorable. Les docteurs l'accusent de pratique illicite en récidive, de « plusieurs pronostications vaines ridicules et scandaleuses » et requièrent de la cour la formulation d'une interdiction à portée générale.

C'est à l'issue de l'audience du jeudi 2 mars 1536 (n. st.) que le Parlement statue sur un fait de droit par trois interdictions à portée générale issues directement du litige. Elles concernent la prohibition de l'édition et de la vente de « livres pronostications et almanachs », celle de « livres composez en la science de medecine qu'ilz n'ayent esté premierement veuz et visitez » et le refus de la pratique de la médecine à des thérapeutes non approuvés<sup>109</sup>. Différente des textes normatifs traditionnels parce qu'elle émane d'une structure juridictionnelle sous forme d'un arrêt et parce qu'elle ne s'applique que dans le ressort du Parlement de Paris, cette décision a toutefois force de loi et possède une valeur générale incontestable. Ce type d'acte concernant les métiers relève des compétences dites « de police » de la cour souveraine<sup>110</sup>. À l'image des ordonnances royales, les peines encourues en cas d'infraction et de récidive sont exposées et la décision rendue est motivée par une recherche de l'intérêt public<sup>111</sup>, qui préside plus généralement à l'action royale<sup>112</sup>.

Quelle place occupe l'arrêt au sein du dispositif réglementaire ? À partir du début du xv<sup>e</sup> siècle, on constate une diminution du nombre d'ordonnances de santé publiées. Cette « jachère de l'encadrement corporatif médical » jusque dans les années 1530<sup>113</sup> ne correspond pas à un moment de licéité de la pratique comme le prouve le regain des poursuites au Parlement. La cause de ce silence n'est-elle pas plutôt à chercher du côté des évolutions des formes de l'édition ? Le travail réglementaire

108. P. PELLEGRIN, « Introduction » à Galien, *Traité philosophiques et logiques*, trad. fr. C. DALIMIER, J. P. LEVET et P. PELLEGRIN, Paris, 1998, p. 32-57.

109. Paris, AN, X1A 4900 f. 171v-172r (1536 n. st.).

110. F. HILDESCHMEIER et M. MORGAT-BONNET, *État méthodique...*, p. 17.

111. Paris, AN, X1A 4900, f. 172r (1536 n. st.).

112. M. MORGAT-BONNET, « Au-delà de dire le droit : *res publica* et création du droit au Parlement à la fin du Moyen Âge », dans B. ANAGNOSTOU-CANAS éd., *Dire le droit...*, p. 147-169.

113. A. LUNEL, *La Maison médicale...*, p. 20.

opéré par le Parlement ne peut-il pas, pour un temps, compléter les règles édictées par les ordonnances ? Il serait nécessaire de trouver d'autres arrêts semblables pour corroborer cette hypothèse. Quoiqu'il en soit, par son arrêt de règlement, le Parlement se fait créateur de droit ; il renforce le dispositif réglementaire royal en vigueur en répondant aux imprécisions du droit de façon empirique<sup>114</sup>. Cet arrêt s'inscrit dans le contexte d'un durcissement de la position de la faculté de médecine vis-à-vis de la médecine astrologique et des pronostications annuelles, et du décanat de Jean Tagault caractérisé par une intransigeance doctrinale et disciplinaire saluée par ses contemporains<sup>115</sup>. Il permet à la fois de compléter la réglementation ancienne du contrôle de la pratique irrégulière en précisant les peines encourues, de combler une lacune du droit positif en élaborant une règle sur la circulation des livres médicaux et enfin de participer au discours normatif par un travail de communication sociale précisant et répétant les lois royales. Cette diffusion des normes se prolonge d'ailleurs dans la reproduction que fait le doyen Jean Tagault de la décision dans les *Commentaires* qu'il rédige au jour le jour<sup>116</sup>.

Si ces quelques éléments confirment l'idée d'une norme en perpétuelle reconstruction, il est plus frappant encore d'observer en actes la réactualisation de la loi sous l'influence de la pratique judiciaire. Cette adaptabilité au réel se lit dans les échos ponctuels entre sources de la pratique et sources normatives, que nous pouvons observer à travers une étude de cas.

### Actualité judiciaire et production législative : l'exemple du procès de la Poqueline

Le rôle de l'actualité judiciaire dans l'élaboration des ordonnances peut être illustré par la confrontation des appels de Jeanne la Poqueline et des statuts et privilèges de la communauté des barbiers de la ville de Paris accordés par la couronne<sup>117</sup>. À deux reprises, en août 1426 et en avril 1428 (n. st.), « Jehanete femme de Alain Poquelin barbier », pratiquant « en la rue Saint Honnouré » fait appel de décisions de la communauté des barbiers à son encontre. Dans le premier cas, les maîtres jurés « lui firent defense qu'elle ne exerçast ledit mestier »<sup>118</sup> puis, deux ans plus tard, alors qu'elle

114. V. LEMONNIER-LESAGE, *Les Arrêts de règlement...* p. 145-146.

115. *Discussion apologetique...*, p. 11-13.

116. *Commentaires de la faculté...*, p. 255b.

117. Aux documents rassemblés par Laurent Garrigues, l'on peut ajouter une décision du Conseil du 13 juillet 1429 : Paris, AN, X1A 1481, f. 15r. L. GARRIGUES, « Les barbiers de Paris et du royaume de France à la fin du Moyen Âge (début du XIV<sup>e</sup>-fin du XV<sup>e</sup> siècle). Esquisse de l'étude des hommes et de la pratique du métier », mémoire de DEA sous la direction de J-M. MOEGLIN, Université de Paris-Est-Créteil, 1994-1995.

118. Paris, AN, X1A 4794, f. 310r (1426).

était en infraction en pratiquant le jour de la saint Côme avec Hermant à qui « est defendu qu'il ne face mestier de barberie<sup>119</sup> », « vindrent en son hostel le prendrent, luy deschirerent sa robe non obstant l'appel qu'elle fist et l'emmenèrent prisonniere ou Chastel<sup>120</sup> ». Dans les deux cas, les décisions en appel ne sont pas prises séance tenante et c'est après appointment en conseil qu'un arrêt est rendu sur examen des pièces écrites et rapport d'un conseiller le 19 novembre 1427 puis le 13 juillet 1429<sup>121</sup>.

Les barbiers « appelez », puis « defendeurs et intimez » ouvrent leur défense en énonçant des règles générales : « Les appelez defendent et dient que nul ne puet estre barbier a Paris s'il n'est expert et approuvé, ne une femme mariee en l'absence de son mary ne puet exercer ledit mestier car ce seroit multiplier les personages »<sup>122</sup>. Dans le second procès, les mêmes affirment que la Poqueline « ne puet tenir le mestier par les status »<sup>123</sup>. Leur adversaire évoque également les règles normatives. Alors qu'il lui est reproché d'avoir pratiqué le jour de saint Côme, elle se dit au fait des règles du métier et affirme avoir par deux fois « offert de paier l'amende de v solz s'elle y cheoit par les status et ordonnances du mestier<sup>124</sup> » ; le montant indiqué est bien celui prévu pour punir cette faute dans le sixième article de l'ordonnance de mai 1383<sup>125</sup>. La Poqueline revendique également son droit à « tenir ouvroir et avoir varles pour exercer le mestier » « par l'arrêt » rendu au Conseil le 19 novembre 1427 – aussi appelé « ordonnance de la court » – et par « lez ordonnances », des métiers cette fois.

Les textes auxquels se réfèrent les parties sont les « Statuts pour la Communauté des Barbiers de Paris », accordés par Charles V en décembre 1371<sup>126</sup> et confirmés en mai 1383 par Charles VI sous forme de lettres patentes<sup>127</sup>. En juin 1427, les « Statuts et privilèges des barbiers » accordés par les lettres de Charles VII<sup>128</sup> les complètent et les étendent à l'ensemble du royaume. À regarder de près les modifications opérées, l'apparition de certaines clauses laisse supposer un lien direct entre l'affaire de la Poqueline et la réitération de l'ordonnance. Comparons le texte de 1371/1383 :

119. Paris, AN, X1A 4795, f. 249r-v (1428).

120. *Ibid.*, f. 247v.

121. Paris, AN, X1A 1480 f. 388v-389r (1427) ; X1A 1481, f. 15r (1429).

122. Paris, AN, X1A 4794, f. 310r (1426).

123. Paris, AN, X1A 4795, f. 259v-260r (1428).

124. *Ibid.*, f. 247v ; f. 259v-260r : « et toutevoiez s'elle eust fait contre l'ordonnance, il n'y avoit que .v. solz d'amende ».

125. ORF, t. VII, p. 16.

126. ORF, t. V, p. 440-442.

127. ORF, t. VII, p. 15-17.

128. ORF, t. XIII, p. 129.

*Item.* Que aucun barbier de quelconques condicion et auctorité qu'il soit, ne face office dudit mestier, ou cas qu'il sera reputé et notoirement diffamé de tenir, et avoir été diffamé de bourdellerie et maquerellerie [...] <sup>129</sup>.

et celui de 1427 :

*Item.* Que aucun barbier ou femmes veuves de barbiers, de quelque estat, auctorité ou condition qu'ils soient, ne fassent office dudit mestier, se ils ne sont reputez et tenus de bonne vie et honneste, et sans ce qu'ils soient notoirement diffamé de tenir et avoir hostel diffamé, comme de bourdellerie, maquerellerie, souffrir estre faict en leur hostel ou autre vilain blasme [...] <sup>130</sup>.

Pour la première fois dans les ordonnances relatives à la barberie, le texte de 1427 est genré. L'introduction d'une précision de sexe demeure acquise par la suite. L'ordonnance de 1438 dispose que l'exigence de moralité, l'interdiction de pratiquer « aux festes defendues », celle de prendre les clients ou d'embaucher les valets et apprentis des confrères, et finalement celle de faire travailler des femmes ou des filles dans l'ouvroir, concernent dorénavant « aucun barbier ou barbiere » <sup>131</sup>. La concordance n'est pas seulement thématique, elle est aussi chronologique. L'édiction de la norme tombe à point nommé : le texte est modifié dans une période de vigilance accrue, alors que le procès en appel qui oppose la communauté à Jeanne la Poqueline est pendant. Ces indices concrets permettent de formuler l'hypothèse que l'actualisation de la loi a été influencée par l'affaire qui occupe alors la communauté des barbiers de Paris au Parlement. Le retentissement du conflit au sein de la communauté aurait encouragé celle-ci à formuler la requête d'une actualisation de ses statuts et privilèges. Le second procès fut d'ailleurs jugé suffisamment grave pour que Pierre Julienne, alors barbier du roi, se déplace à l'audience <sup>132</sup>.

D'autres concordances vont dans le sens d'une réécriture de l'acte royal sous l'effet de l'actualité judiciaire. L'insistance qui est faite sur la moralité – puisqu'être « tenus de bonne vie et honneste » devient une condition d'exercice du métier – peut être mise en rapport avec l'annonce de la dénonciation de la vie dissolue de la barbière (11 mai 1428), un an après l'édiction de l'ordonnance : « les intimez dient que la Poqueline est de petit gouvernement et en sera prochainement la court bien informee, et ne puet tenir le mestier par les status <sup>133</sup> ». Si le lien direct n'est qu'une hypothèse, il n'en demeure pas moins que le croisement des sources permet de replacer les textes dans leur contexte événementiel. La préoccupation des combats

129. ORF, t. V, p. 441 ; repris de façon similaire dans ORF, t. VII, p. 15.

130. ORF, t. XIII, p. 129.

131. *Ibid.*, p. 265-266.

132. Paris, AN, X1A 4795, f. 249r-v (1428) « *Alia die* revendront les parties, et *interim* les barbiers monstreront ce que devront. Et vendra Julienne en personne ».

133. *Ibid.*, f. 259v-260r (1428).

judiciaires transparaît d'ailleurs directement dans cette ordonnance de 1427 où est exigé l'engagement financier des membres de la communauté « se aucun plaid ou procez estoit meu ou se mouvoit ou temps a venir<sup>134</sup> ». Ces concordances confirment que les actes législatifs répondent à des enjeux concrets. Comme dans de nombreux cas au XIV<sup>e</sup> siècle, la loi qui émane du souverain est concédée après présentation d'une requête écrite<sup>135</sup>, pratique sans doute influencée par la *petitio* romaine et la procédure du rescrit impérial. La norme évolue ainsi sous l'influence conjuguée des supplications du barbier du roi et de l'actualité de la répression judiciaire.

En définitive, loin de s'élaborer dans le seul conseil du roi, ou dans le dialogue entre les métiers de santé et les autorités habilitées à les définir, les règles se construisent aussi au prétoire. D'une certaine manière, les différends judiciaires révèlent ainsi quelques-unes des hésitantes et irrégulières étapes d'une conquête normative, condition de l'affirmation des activités médicales. Pour forger les normes sociales des comportements, les médecins, chirurgiens et barbiers, ainsi que leurs avocats déploient au plaid une rhétorique de légitimation discriminant les pratiques et la position de leurs adversaires. Ils font évoluer leurs propres arguments en se différenciant de la rhétorique « spontanée » des irréguliers, attentive à la guérison et à l'efficacité que les clients attendaient des praticiens, au profit d'une rhétorique plus abstraite et collective qui monte en généralité par l'attention portée au bien public et aux intérêts de la communauté. Les systèmes d'argumentation révèlent les lignes de clivage pensées par les parties et les sources de légitimité de chacun. Pour préciser les normes juridiques au fil des affrontements, les réguliers usent de la complémentarité des outils de droit à leur disposition et mobilisent un système d'action double : la requête au roi dans laquelle ils pensent déjà la loi<sup>136</sup> et, à la fin du Moyen Âge, les potentialités réglementaires du Parlement qui exprime l'autorité du roi par délégation. Le temps des conflits est alors l'occasion d'ajuster la loi aux réalités les plus concrètes – comme la pratique des femmes – et de répondre aux demandes sociales des communautés professionnelles en formation – celles d'un contrôle plus fin des pratiques.

**Hélène Leuwers** – Université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense – EA 1587

**Construire la norme des métiers de santé au Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-début du XVI<sup>e</sup> siècle)**

Comment les procès engagés à la fin du Moyen Âge par les médecins, les chirurgiens et les barbiers parisiens contre des thérapeutes sans

134. ORF, t. XIII, p. 131.

135. A. RIGAUDIÈRE, « Un enjeu pour la construction de l'État : penser et écrire la loi dans la France du XIV<sup>e</sup> siècle », dans A. PADOA SCHIOPPA éd., *Justice et législation*, p. 101-132 (p. 105).

136. *Ibid.*, p. 106.

reconnaissance officielle transforment-ils l'ordre social des mondes de santé et renforcent-ils les métiers en formation ? Croiser l'étude des sources de la pratique judiciaire du Parlement de Paris et celle des sources normatives permet de dégager quelques pistes d'analyse. À l'occasion des procédures engagées devant le Parlement, les praticiens réguliers sont mis à l'épreuve par les avocats de leurs adversaires qui développent un discours alternatif sur les normes sociales de santé, et défendent une interprétation du droit qui leur est favorable. Confrontés aux irréguliers et à leurs revendications, les praticiens réguliers profitent de l'arène judiciaire pour renforcer leur autorité par un travail de communication sur la discipline des pratiques de santé et sur la loi du roi ; ils contribuent aussi au renforcement de leur contrôle des pratiques en mobilisant les potentialités réglementaires du Parlement. Le processus de dispute est dès lors un moment crucial d'élaboration des normes de comportement et d'ajustement de la norme juridique aux demandes sociales des communautés « professionnelles » en formation.

Praticien illicite – santé – médecine – métiers – Parlement – norme

### **Constructing the Norm within the Health Professions at the Paris Parlement (Fourteenth-to Early Sixteenth-Century)**

How did legal proceedings brought by Parisian physicians, surgeons and barbers against unrecognised healers at the end of the Middle Ages change the field of health practices and reinforce the developing « professional » communities ? The study of judicial sources, the registers of the Paris *Parlement*, combined with the study of normative sources enables us to single out avenues of reflection. On the occasion of proceedings at the *Parlement*, the lawyers of the unauthorized practitioners elaborate alternative discourses about health-related social norms and advocate for an interpretation of the law that may be beneficial to them. In these ordeals, recognised practitioners take the opportunity of the judicial arena to strengthen their authority by imposing their discipline in the field of health and the king's law. They contribute to the reinforcement of their control of the practices by using the regulatory power of the *Parlement*. The disputing process provides key moments to promote standards of behaviour and to adapt legal norm to the social demands from « professional » communities in the process of defining themselves.

Unlicensed practitioner – health – medicine – guilds – *Parlement* – norm

